



MAIRIE DE MANTHELAN

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Commune de MANTHELAN

Séance du 20 Décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt décembre à vingt et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANTHELAN, régulièrement convoqués le 15 décembre, se sont réunis à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard PIPEREAU, Maire.

Etaient présents : MM. PIPEREAU, DROUAULT, MORIET, GROULT, BRANCHEREAU, MMES MILLON, LACROIX (arrivée au point n°7), DUCOS, NIBODEAU.

Etaient absentes excusées : MME MAURICE – pouvoir à M. PIPEREAU
MME LACROIX (Arrivée au point n°7) – pouvoir à MME NIBODEAU
MME COURTIN – pouvoir à MME MILLON

Etaient absents : MME JOULIN et MM BRAUD et BOBIER

Secrétaire de séance : MME DUCOS

Monsieur le Maire fait le constat de quorum et enregistre les absences et les procurations.

Le procès-verbal du 29 novembre 2017 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

Avant de débiter les travaux, Monsieur le Maire propose une brève commission générale à huis clos afin d'évoquer quelques dossiers en cours.

L'ordre du jour est adopté.

ADMINISTRATION GENERALE

2017-12-20-01 Géolocalisation : Approbation des modifications des noms et numéros attribués aux rues du bourg et aux lieux-dits

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-8-12 portant avis favorable sur le projet de numérotation des lieux-dits et rues du bourg ;

Entendu l'exposé de Monsieur Groult, membre du groupe projet,

Entendu l'énumération des noms et numéros attribués à certaines rues du bourg et l'ensemble des lieux-dits ;

DELIBERE et

- **APPROUVE** les modifications des noms et numéros attribués à certaines rues du bourg (numérotation des bâtiments communaux) et à l'ensemble des lieux-dits,
- **DIT** que la liste des noms et numéros attribués sont annexés à cette délibération

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

2017-12-20-02 Commune de Bossée : signature d'une convention de balayage

Monsieur Orio, Maire de la commune de Bossée, a sollicité la commune afin de mettre en place une convention de balayage entre les deux communes.

Pour mémoire, ce principe est mis en place avec la commune de Le Louroux depuis 2008.

Objet de la convention : la commune de Manthelan mettrait à la disposition de la commune de Bossée la balayeuse et un agent communal afin d'assurer l'entretien des rues, caniveaux, parkings et voies publiques.

Durée : convention conclue à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 12 mois. Elle pourra être reconduite à l'expiration de son terme, par tacite reconduction ou par reconduction expresse.

Engagements : la commune de Manthelan s'engage à fournir la balayeuse et tous les accessoires, à assurer son exploitation et son entretien, à mettre à disposition le personnel conducteur de ce véhicule. La commune de Manthelan sera seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel exécutant et de l'usage du matériel. Elle sera responsable des dégâts pouvant être causés aux immeubles et propriétés par son personnel et son matériel.

Fréquence : il est prévu 12 passages annuels

Rémunération : En contrepartie des prestations, la commune de Bossée paiera à la commune de Manthelan chaque prestation, à hauteur de 70€ de l'heure. Un titre de recette sera émis par la commune de Manthelan en décembre de chaque année.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de Monsieur Orio, Maire de Bossée,

Entendu le projet de convention de prestation de balayage,

DELIBERE et

- **DONNE** son accord sur ladite convention,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Maire de Bossée.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 pour l'opération « Aménagement Espace Echandon – 1^{ère} Tranche ».

Cette 1^{ère} tranche d'aménagement comprendrait l'installation de l'aire de camping-cars, du city stade, le déplacement de l'aire de jeux pour enfants déjà existante, et plus largement tout aménagement à caractère d'activités intergénérationnelles de plein air et/ou à objectif touristique-économique.

Ces orientations d'aménagement visent à requalifier l'ensemble du parc de l'Echandon, de façon à créer un véritable « poumon vert » dans la commune, qui associe accueil du public (fêtes des associations, jeux pour enfants, espace pour adolescents) et valorisation paysagère.

Ce projet a aussi pour vocation d'accueillir de nouveaux usagers, grâce à l'aménagement de plusieurs espaces dédiés, notamment l'accueil de camping-cars. Il s'agira, aussi, de conforter et d'améliorer les usages actuels, particulièrement l'accueil des enfants et des adolescents, par la requalification des espaces de jeux.

Afin d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné, Monsieur le Maire propose de confier la maîtrise d'oeuvre de ce dossier au Cabinet Agence Urba 37 et rappelle que ce dernier, en date du 28 novembre 2014, a été désigné pour l'élaboration d'un programme de requalification des espaces publics, avec production d'un audit avec notamment le volet « Echandon ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité à poursuivre l'action engagée à savoir la requalification du parc et de ses abords,

Vu le lancement de l'opération de restauration de l'Echandon par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI),

DELIBERE et

- **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 pour l'opération « Aménagement Espace Echandon – 1^{ère} Tranche »
- **DESIGNE** le cabinet d'étude AGENCE URBA 37 pour la mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de cette opération
- **ACCEPTE** le taux de rémunération proposé par le cabinet d'étude AGENCE URBA 37 de 6.25% du montant des travaux HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité à poursuivre l'action engagée à savoir l'aménagement sécuritaire et urbanistique des entrées de bourg ;

Considérant que la 1^{ère} tranche a été réalisée en 2017 ;

DELIBERE sur un principe d'avant-projet et

- **DECIDE** de solliciter l'aide du département au titre du FDSR 2018 pour l'opération « Aménagement sécuritaire Entrées de bourg – 2^{ème} Tranche »
- **DESIGNE** le cabinet d'étude AGENCE URBA 37 pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de cette opération
- **ACCEPTE** le taux de rémunération proposé par le cabinet d'étude AGENCE URBA 37 de 6.25% du montant des travaux HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- **DIT** qu'une délibération complémentaire sera prise lors du conseil municipal du 26 janvier ou 23 février 2018

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

2017-12-20-05 Création d'emplois permanents

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DELIBERE et

- **DECIDE** la création à compter du 01 Janvier 2018 :

- **d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent** dans le grade d'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie C à temps complet, **à raison de 35 heures hebdomadaires**.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de un an compte tenu de l'étude en cours concernant l'hypothèse d'une nouvelle commune Manthelan – Le Louroux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent** dans le grade d'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie C à temps non complet, **à raison de 27 heures hebdomadaires**.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de un an compte tenu de l'étude en cours concernant l'hypothèse d'une nouvelle commune Manthelan – Le Louroux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant, qu'en raison de l'évolution de la structure communale, il s'avère nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs,

DELIBERE et

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs, au 1^{er} janvier 2018 comme présenté ci-dessous :

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OUSTAGIAIRE			
Grades	Temps de travail	Poste(s) pourvu(s)	Poste(s) à pourvoir
Rédacteur	35/35ème	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	35/35ème	1	0
Adjoint administratif Principal 2ème classe	35/35ème	1	0
Adjoint administratif territorial	35/35ème	2	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35/35ème	0	1
Adjoint technique territorial	35/35ème	5	1
Agent de maîtrise	35/35ème	0	1
PERSONNEL PERMANENT NON TITULAIRE			
Adjoint technique territorial	35/35ème	1	0
Adjoint technique territorial	27/35ème	1	0

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat correspondants au grade détenu par les agents de la collectivité)

- pour les REDACTEURS : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS - AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,
- Favoriser une certaine équité de rémunération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €	Montant plafond à l'Etat en €
Groupe 1	Direction Générale	6 120 €	17 480 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €	Montant plafond à l'Etat en €
Groupe 1	Agent ayant une expertise	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 780 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

Capacité à exploiter les acquis de l'expérience au profit du service et plus largement de la collectivité, quelle que soit l'ancienneté.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 3 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué : Application du décret de n° 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le bilan portera sur dix critères, extraits de la manière d'être tels que figurant sur la fiche de poste (ex : sens du service public, atteinte des objectifs...).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	700 €	6 820€

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	700 €	4 700 €
Groupe 2	700 €	4 480 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Sans objet.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1er :

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 4 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 12.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

- Votants : 11

- Exprimés : 8+3 pouvoirs

- Ne prend pas part au vote : 0

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention / Nul : 0

Fin de séance à 22h10

Prochain conseil municipal : Vendredi 26 Janvier 2018

M. PIPEREAU	M. DROUALT	Mme MILLON	M. MORIET	MME MAURICE Absente excusée Pouvoir à M. PIPEREAU
M. GROULT	Mme LACROIX	Mme COURTIN Absente excusée Pouvoir à MME MILLON		Mme DUCOS
Mme JOULIN Absente	M. BRANCHEREAU	M. BRAUD Absent	M. BOBIER Absent	Mme NIBODEAU